

**DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS SOUMIS A
L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES
DU 27 MAI 2010**

Le présent document a été établi en application des dispositions des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Il est disponible sur le site www.amf-france.org de l'Autorité des Marchés Financiers et sur le site www.natixis.com de NATIXIS (« la société » ou « l'émetteur »). En outre des exemplaires du présent document sont disponibles sans frais au siège social de la société. Une copie peut également être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande par courrier à l'adresse suivante : Direction de la Communication Financière, 30 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris.

Descriptif du programme de rachat d'actions à autoriser par l'assemblée générale mixte du 27 mai 2010

I – Cadre Juridique

En application de l'article 241-2 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi que du Règlement Européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003 entré en vigueur le 13 octobre 2004, le présent descriptif a pour objectif de décrire les finalités et les modalités du programme de rachat de ses propres actions par la société. Ce programme sera soumis à l'autorisation de l'assemblée générale du 27 mai 2010 (quinzième résolution). L'avis de réunion de cette assemblée a été publié au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO) en date du 21 avril 2010, et l'avis de convocation sera publié au BALO du 10 mai 2010.

II - Nombre de titres et part du capital détenus par l'émetteur au 31 mars 2010

Au 31 mars 2010, le capital de l'émetteur était composé de 2 908 137 693 actions.
A cette date, la société détenait 3 913 622 actions propres, soit 0,13 % du capital.

III – Répartition par objectif des titres que l'émetteur détient directement ou indirectement

Au 31 mars 2010, les actions propres détenues par la société étaient réparties comme suit par objectif :

- contrat de liquidité établi conformément à la charte de déontologie de l'AFEI : 3 481 688 actions,
- attribution aux salariés dans les conditions permises par la réglementation : 431 934 actions.

IV – Objectifs du nouveau programme de rachat, part maximale du capital susceptible d'être rachetée, prix maximum d'achat, modalités de rachat et durée du programme

Quinzième résolution (*Intervention de la Société sur le marché de ses propres actions*) :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement n°2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003 et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à procéder ou faire procéder à des achats d'actions de la Société et :

1°) Décide que l'acquisition de ces actions pourra être effectuée afin :

- d'assurer l'animation du titre Natixis, notamment pour favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations, dans le cadre d'un contrat de liquidité respectant les principes énoncés par la charte de déontologie de l'Association française des entreprises d'investissement (l'"AFEI") du 14 mars 2005, reconnue par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") et conclu avec un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante, dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- d'attribuer gratuitement des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer ou de céder des actions aux salariés au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise ou de mettre en œuvre tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de les conserver et les remettre ultérieurement, à titre de paiement, d'échange ou autre, dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- de les annuler, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire ;

— plus généralement de réaliser toute opération admissible par la réglementation en vigueur ou qui le deviendrait ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

2°) Décide que l'acquisition, la cession, ou le transfert de ces actions pourront être réalisés à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur, par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par voie d'acquisition ou de cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, par le recours à des instruments financiers dérivés ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement. La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme ;

3°) Décide que le conseil d'administration pourra utiliser la présente autorisation et poursuivre l'exécution du programme de rachat d'actions, même en cas d'offre publique portant sur les titres de la Société ou initiée par la Société dans le respect de la réglementation applicable au moment du rachat ;

4°) Décide que le nombre maximal d'actions pouvant être achetées pendant la durée du programme de rachat ne pourra excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que la Société ne peut par ailleurs détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social à la date considérée ; il est par ailleurs précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % du capital de la Société ;

5°) Fixe à 2 908 000 000 d'euros le montant global maximal affecté au programme de rachat d'actions autorisé par la présente résolution ;

6°) Décide que le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 10 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), étant précisé que ce prix maximum n'est applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente assemblée et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente assemblée générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente assemblée ;

7°) Délègue au conseil d'administration, en cas d'opération ultérieure sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou regroupement des actions, le pouvoir d'ajuster en conséquence le prix indiqué ci-dessus, afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

8°) Confère en conséquence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en préciser si nécessaire les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, et notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 30 avril 2009 dans sa trente neuvième résolution.

Le conseil d'administration donnera aux actionnaires, dans le rapport visé à l'article L. 225-100 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation du présent programme.